

LIVRET DES GARANTIES À L'INTENTION DES EMPLOYÉS

INTRODUCTION

Votre employeur a conclu une entente avec **Jones DesLauriers** pour **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (l'Empire Vie)** afin de vous offrir un régime comportant diverses garanties d'assurance collective.

Le présent livret a été préparé afin de vous donner un sommaire des garanties et des dispositions de votre régime. Il ne constitue ni une police d'assurance collective ni un contrat d'assurance, et ne confère aucun droit contractuel ou autre. Tous les droits aux termes du présent régime sont régis uniquement par les dispositions du contrat d'assurance collective et de la législation applicable.

Advenant toute divergence entre le présent livret et la police d'assurance collective, les dispositions de la police d'assurance collective prévaudront.

Le présent livret contient de l'information importante sur votre protection d'assurance collective. Il constitue la version la plus récente de vos garanties d'assurance collective à la date d'impression; il remplace toutes les versions précédentes.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'administrateur, Adminplex, à :

1-844-944-9959

Sherwin Williams Company

Numéro de police : JDP00001A

Note : Dans ce livret, le masculin singulier est utilisé comme générique pour désigner des personnes dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

TABLEAU DES GARANTIES

Période probatoire : Un mois d'emploi continu

Heures minimales par semaine : 35

ASSURANCE VIE DE BASE

Indemnité : Deux fois le salaire annuel, arrondi à la tranche de mille dollars supérieurs.

Indemnité maximale : 1 000 000 \$

Indemnité minimum : 25 000 \$

Limite sans preuve : 750 000 \$

Réduction : Réduit de 50 % à l'âge de 65 ans

Cessation : À l'âge de l'employé de 70 ans, ou à la retraite, selon la première éventualité.

Exonération des primes : jusqu'à l'âge de 65 ans ou la retraite, selon la première éventualité.

Période de profession habituelle : deux (2) années à compter du début de toute période d'indemnisation aux fins de la définition d'« invalidité totale » pour la garantie d'exonération des primes.

Délai d'attente : Aux fins de la garantie d'exonération des primes.
180 jours

Assurance vie facultative du conjoint

Protection : Unités de 10 000 \$ jusqu'à un maximum de 250 000 \$ pour vous ou 200 000 \$ pour votre conjoint

Preuve d'assurabilité : Une preuve d'assurabilité est requise pour tous les montants d'assurance.

Âge de cessation : La cessation de participation de l'employé assuré à la police ou le 65^e anniversaire du conjoint, selon la première éventualité.

TABLEAU DES GARANTIES

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Protection :	60 % des gains mensuels arrondis au dollar supérieur.
Indemnité maximale :	10 000 \$ par mois
Délai d'attente :	180 jours
Intégration primaire :	Prestations coordonnées avec RPC/RRQ
Période d'indemnisation :	Jusqu'à 65 ans, récupération plus précoce ou décès
Limite sans preuve :	10 000 \$
Période de profession habituelle :	24 mois
Indexation sur le coût de la vie :	Aucun
Protection des survivants :	Aucun
Cessation :	À l'âge de 65 ans, moins le délai d'attente, ou à la retraite, selon la première éventualité.
Situation fiscale :	Les indemnités payables aux termes de la présente garantie sont non imposables si vous payez la totalité de la prime pour l'assurance à indemnités de longue durée. Les indemnités sont imposables si l'employeur paie toute portion de la prime de l'assurance à indemnités de longue durée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

« **Effectivement au travail** » s'entend, pour toute journée, du fait que vous travaillez et exécutez toutes les tâches habituelles et quotidiennes de votre occupation pendant le nombre d'heures prévues pour cette journée. Cette définition inclut les jours chômés et les périodes continues de congés payés, pourvu que vous travailliez à votre dernier jour de travail prévu. Vous n'êtes pas considéré comme étant activement au travail si vous recevez des prestations d'invalidité.

« **Enfant** » s'entend d'un résident qui est un enfant naturel, un beau-fils ou une belle-fille par remariage, ou encore un enfant légalement adopté par l'employé ou son conjoint ou légalement sous la garde de l'employé ou de son conjoint, qui demeure habituellement avec l'un ou l'autre de ceux-ci dans un contexte de rapports normaux parent-enfant et que l'employé assuré ou son conjoint inscrit comme personne à charge dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

« **Période d'admissibilité** » s'entend d'une période d'emploi continu auprès de votre employeur à laquelle vous devez satisfaire avant de devenir admissible à ce régime.

« **Régime d'assurance maladie d'État** » s'entend des lois provinciales et fédérales et des règlements se rapportant à de telles lois, y compris les modifications qui leur sont apportées de temps à autre, qui prévoient des prestations offertes par le gouvernement couvrant l'hospitalisation, les médicaments, les soins dentaires ou d'autres soins médicaux pour les résidents du Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les régimes provinciaux de soins dentaires, d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation, les lois fédérales ou provinciales sur les soins et services médicaux ou dentaires et la *Loi canadienne sur la santé*.

« **Congé autorisé** » s'entend d'une période d'absence du travail dont les dates sont fixées par la législation ou dans une entente mutuelle entre votre employeur et vous.

« **Personne assurée** » s'entend des personnes à votre charge et de vous-même.

« **Médecin** » s'entend d'un médecin, chirurgien ou médecin spécialiste dûment qualifié, qui détient le permis requis par la loi pour exercer dans la juridiction où il pratique, qui prescrit des médicaments et donne des traitements médicaux en sa qualité de professionnel ou effectue des interventions chirurgicales selon l'étendue de son permis, qui se spécialise dans une discipline particulière de la médecine, qui n'est pas assuré aux termes de ce régime et qui n'a pas de lien consanguin ni matrimonial avec la personne assurée.

« **Régime** » s'entend des garanties aux termes de la police d'assurance collective pour lesquelles votre employeur a soumis une proposition qu'ont approuvée l'Empire Vie et l'administrateur.

« **Congé de maternité ou parental** » s'entend de tout congé de maternité ou de paternité officiel pris conformément à la législation provinciale ou fédérale, ou conformément à une entente mutuelle entre votre employeur et vous.

« **Résident** » s'entend d'une personne qui a légalement le droit de séjourner ou de demeurer au Canada, qui a élu domicile et vit d'ordinaire dans une province ou un territoire canadiens et qui est assurée en vertu d'un régime d'assurance maladie d'État.

« **Conjoint** » s'entend d'un résident du même sexe ou du sexe opposé

- a) qui est légalement marié avec vous et qui habite en permanence avec vous, ou
- b) qui n'est pas marié avec vous, mais qui vit une relation conjugale avec vous et qui habite avec vous depuis au moins un an, et au sujet duquel vous faites une demande écrite de protection aux termes de ce régime. À votre demande écrite, la protection aux termes de ce régime est

immédiatement offerte à une telle personne désignée dès l'adoption ou la naissance d'un enfant issu de cette union.

Un seul conjoint à la fois peut être admissible à la protection en vertu de ce régime.

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à la protection aux termes du présent régime si :

- vous avez satisfait à la période probatoire;
- vous n'avez pas atteint l'âge de cessation comme indiqué au Tableau des garanties pour chacune des garanties;
- vous êtes un résident et travaillez habituellement les heures minimales requises par semaine; et
- vous êtes effectivement au travail.

PREUVES D'ASSURABILITÉ

Si l'Empire Vie reçoit votre demande de protection par écrit dans les 31 jours qui suivent la date de votre admissibilité, celle-ci exigera une preuve d'assurabilité seulement pour les montants en excédent des limites sans preuve respectives, comme indiqué au Tableau des garanties.

Après que vous êtes devenu assuré aux termes du régime, si la limite sans preuve est augmentée, votre protection sera maintenue à la limite sans preuve qui était en vigueur avant l'augmentation si vous avez déjà fourni une preuve d'assurabilité, mais que la preuve fournie a entraîné le refus de la protection.

Si l'Empire Vie reçoit votre demande de protection par écrit plus de 31 jours après la date de votre admissibilité à la protection, et que le régime est à adhésion obligatoire, les primes sont payables à compter de la date à laquelle vous êtes devenu admissible. Toutefois, si le régime est à adhésion facultative, vous devrez présenter une preuve d'assurabilité pour toutes les assurances. La protection ne prendra effet que lorsque l'Empire Vie aura revu et approuvé une telle preuve d'assurabilité. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'administrateur.

PRESCRIPTION DES ACTIONS

Toute action ou poursuite intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes d'assurance payables dans le cadre d'un contrat (la police) est absolument non avenue, à moins qu'elle n'ait débuté pendant le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (Ontario) ou toute autre législation applicable (pour les autres provinces et territoires).

CESSATION DE LA PROTECTION

Vos garanties prennent fin dès que :

- votre emploi prend fin; ou
- les primes ne sont plus remises en votre nom; ou
- la police d'assurance collective prend fin; ou
- vous ne répondez plus à l'une ou à plusieurs des exigences d'admissibilité précitées.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Vous trouverez tous les formulaires pour les demandes de règlement auprès de l'administrateur de votre régime d'assurance collective.

Assurance vie

Le bénéficiaire doit communiquer avec l'administrateur de régimes pour obtenir tous les formulaires de

demande de règlement requis et soumettre à l'Administrateur une demande de règlement pour le montant assuré. La preuve requise pour toute demande de règlement de décès doit être présentée dans les 90 jours. Toute prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné, s'il est vivant; sinon, elle sera versée généralement à la succession.

Assurance invalidité

Vous recevrez l'indemnité après la fin du délai d'attente, pourvu que nous ayons reçu la preuve du règlement et que nous ayons approuvé votre demande de règlement. Votre employeur, votre médecin traitant et vous-même devez remplir le formulaire. Vous devez ensuite le faire parvenir aussitôt que possible à l'administrateur. La preuve requise pour toute demande de règlement d'invalidité doit être présentée dans les 90 jours.

Demandes de règlement fausses ou frauduleuses

L'Empire Vie se réserve le droit de vérifier toute demande de règlement à tout moment, même si le paiement a déjà été versé, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour déceler et examiner la soumission de demandes de règlement fausses ou frauduleuses en vertu de cette police.

Nonobstant toute autre disposition de la police, l'Empire Vie pourrait suspendre tous vos droits et toutes vos garanties et ceux des personnes à votre charge en vertu de la police, sans avis préalable, dès que l'Empire Vie 1) ouvre une enquête concernant une demande de règlement; 2) découvre une irrégularité dans une demande de règlement; ou 3) reçoit une demande de règlement comprenant tout renseignement incorrect, inexact, incomplet ou trompeur qui est important dans le cadre de cette demande.

Si l'Empire Vie détermine de façon raisonnable que l'assuré :

- a) a soumis une demande de règlement, ou a autorisé la soumission de celle-ci, qui contient tout renseignement incorrect, inexact, incomplet ou trompeur qui est important dans le cadre de cette demande; ou
- b) n'a pas coopéré de bonne foi au cours de l'enquête de l'Empire Vie portant sur la demande de règlement; ou
- c) n'a pas été en mesure de présenter de preuves jugées satisfaisantes par l'Empire Vie pour appuyer la demande de règlement,

l'Empire Vie peut, à sa discrétion raisonnable et sans préavis, annuler immédiatement tous vos droits et toutes vos garanties et ceux des personnes à votre charge en vertu de la police.

Si vous avez déjà reçu le règlement, l'Empire Vie peut exercer tout droit prévu en vertu de la police, et peut récupérer tout montant indûment perçu de toute indemnité qui vous est payable en vertu de toute disposition de la police.

L'Empire Vie se réserve le droit d'engager des poursuites pénales ou d'intenter des poursuites au civil.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Empire Vie et l'Administrateur établissent des dossiers médicaux, d'adhésion et de règlement afin de déterminer le montant de protection auquel vous et/ou les personnes à votre charge (s'il y a lieu) êtes admissibles et de traiter toute demande de règlement que vous et les personnes à votre charge pourriez présenter. Les renseignements contenus dans ces dossiers, qui sont utilisés par divers services, permettent de vous identifier, vous et/ou vos personnes à charge. Toutefois, tout dossier qui renferme vos renseignements médicaux est accessible seulement aux personnes autorisées de notre Service de la sélection des risques médicaux et de notre Service des règlements.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi applicable, vous pouvez accéder à vos dossiers en personne à notre siège social, en présentant une pièce d'identification appropriée, ou en nous faisant

parvenir une demande écrite à notre siège social. Vous avez le droit de faire rectifier tout renseignement de votre dossier qui serait inexact (selon les circonstances, des pièces justificatives pourraient être demandées) et demander que des renseignements soient reproduits et vous soient remis moyennant des frais raisonnables. Si vous préférez, vous pouvez présenter votre requête à l'Administrateur qui la transmettra au siège social de l'Empire Vie à Kingston, en Ontario. Vous pouvez obtenir les numéros de téléphone et l'adresse postale du siège social de l'Empire Vie auprès de l'Administrateur.

Vous pouvez demander une copie de votre demande d'adhésion d'assurance collective et de tout document ou tout avis écrit qui ne font pas partie intégrante de la demande et que vous avez soumis à l'Administrateur ou à l'Empire Vie comme preuve d'assurabilité. Moyennant un préavis raisonnable, vous pouvez également demander une copie de la police d'assurance collective. Nous ne facturerons aucuns frais pour la première copie, mais nous pourrions exiger des frais pour les copies subséquentes.

ASSURANCE VIE

MONTANT D'ASSURANCE

Le montant de votre assurance vie de base figure au Tableau des garanties. Vous pourriez devoir présenter une preuve d'assurabilité. Si tel était le cas, vous serez assuré seulement pour la limite sans preuve jusqu'à l'approbation d'une telle preuve.

Vous avez la possibilité de souscrire une assurance vie facultative, comme il est indiqué au Tableau des garanties. L'administrateur de votre régime pourra vous indiquer le coût de cette assurance facultative.

Pour souscrire cette assurance, vous devrez remplir une déclaration d'état de santé. Votre assurance facultative entrera en vigueur seulement lorsque l'Empire Vie aura approuvé la preuve d'assurabilité que vous lui aurez fournie.

SALAIRE ANNUEL

Lorsque ce terme est utilisé dans la présente garantie et dans le Tableau des garanties, en ce qui vous concerne, s'entend de la rémunération brute annuelle fixe régulière ou de l'équivalent annuel que vous recevez de votre employeur. À moins que l'Empire Vie ne donne son approbation, le salaire annuel exclut la rémunération pour heures supplémentaires, les commissions, sur commissions, bonis, allocations, dividendes ou toute autre forme de rémunération dont le montant n'est pas déterminé à l'avance.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve de l'approbation de l'Empire Vie, si votre salaire annuel provient en totalité ou en partie de commissions et/ou de bonis, le salaire annuel comprend également la moyenne annuelle des commissions et/ou des bonis (basée sur le programme de bonis de votre employeur) que vous avez reçus de votre employeur au cours de deux (2) années civiles précédentes. L'employeur vérifiera les commissions et les bonis et fournira les feuillets d'impôt T4 et/ou T4A à l'Empire Vie.

Si vous n'êtes pas à l'emploi de votre employeur et que vous n'avez pas reçu de commissions et/ou de bonis depuis au moins deux (2) années civiles, votre revenu sera calculé selon une estimation fournie de temps à autre par votre employeur, et comme approuvé par écrit par l'Empire Vie.

L'estimation, que l'Empire Vie vérifie auprès de l'employeur lorsqu'elle reçoit une demande de règlement, doit refléter des attentes raisonnables du revenu total qui sera gagné, incluant le revenu sous forme de commissions et/ou de bonis, s'il y a lieu. La prestation payable sera basée sur le moindre des montants suivants :

- a) les gains réels, et
- b) les gains estimatifs sur lesquels le titulaire de police a payé les primes.

L'employeur obtient un remboursement de primes lorsque les gains réels au moment de la demande de règlement sont inférieurs aux gains estimatifs.

PRESTATION DE DÉCÈS

Advenant votre décès, le montant d'assurance vie à votre endroit est accordé sous forme de versement unique au dernier bénéficiaire que vous avez désigné.

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES

Votre bénéficiaire sera celui désigné dans votre demande individuelle d'adhésion à l'assurance collective déposée auprès de votre employeur ou de l'Administrateur ou, s'il y a lieu, celui désigné en vertu de votre protection précédente d'un autre assureur. Vous pouvez signer et transmettre électroniquement votre demande d'assurance collective au moyen d'un processus que l'Empire Vie aura préalablement autorisé par écrit. Si la désignation de bénéficiaires provient de votre ancienne protection, nous vous recommandons de passer en revue cette information afin de vous assurer que celle-ci reflète vos intentions actuelles. La plus récente désignation s'appliquera.

Vous pouvez désigner la personne que vous souhaitez à titre de bénéficiaire, et vous pouvez changer votre bénéficiaire en tout temps, sous réserve de la législation de votre province, en présentant un avis écrit à l'Administrateur. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire ou que votre bénéficiaire décède avant vous, la prestation de décès sera versée à votre succession.

EXONÉRATION DES PRIMES

Si vous devenez totalement invalide, comme il est défini ci-après, vous pourriez avoir droit au maintien de votre assurance vie jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans sans qu'aucun paiement de prime soit requis. Pour être admissible, vous devez être devenu invalide avant votre 65^e anniversaire de naissance ou le début de votre retraite, selon la première de ces éventualités à survenir et vous devez avoir été incapable de travailler pendant le délai d'attente, comme il est indiqué au Tableau des garanties, avant que la prime ne soit exonérée.

« **Invalidité totale/totalement invalide** » s'entend, pendant le délai d'attente et la période relative à la profession habituelle, s'il y a lieu, comme indiqué au Tableau des garanties, d'un état d'invalidité continue qui est le résultat d'une blessure ou d'une maladie qui vous empêche totalement d'accomplir les tâches essentielles de votre profession habituelle sur votre lieu de travail ou tout autre lieu de travail. Après l'expiration de la période relative à la profession habituelle, s'il y a lieu, elle s'entend d'un état d'invalidité continue résultant d'une blessure ou d'une maladie qui vous empêche totalement d'avoir une occupation lucrative ou d'effectuer contre rémunération ou profit tout travail qui vous convient raisonnablement compte tenu de votre éducation, de votre formation ou de votre expérience.

L'Empire Vie ne tient pas compte de la disponibilité de travail dans l'évaluation de votre invalidité totale.

Si vous devez détenir un permis ou une licence, incluant un permis de conduire, pour effectuer vos tâches, l'Empire Vie ne vous tiendra pas pour totalement invalide seulement parce que ce permis ou cette licence vous a été retiré ou n'a pas été renouvelé.

PRESTATION VERSÉE DU VIVANT

Si vous êtes âgé de moins de 62 ans, que vous souffrez d'une maladie en phase terminale avec une espérance de vie de moins de 24 mois et que vous avez obtenu l'exonération des primes ci-dessus, vous pourriez être admissible à la prestation versée du vivant. La prestation versée du vivant est une avance d'une partie du montant de votre protection d'assurance vie de base décrite à la page du Tableau des garanties.

La prestation versée du vivant représente 50 % du montant de votre protection d'assurance vie de base jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

À votre décès, la prestation de décès correspondra au montant de l'assurance le jour de votre décès moins la prestation versée du vivant ainsi que l'intérêt accumulé sur la prestation versée du vivant.

DROIT DE TRANSFORMATION

Si vous quittez le service de votre employeur pendant que la police d'assurance collective est en vigueur et que vous êtes âgé de moins de 65 ans, vous pouvez transformer toute partie de votre assurance vie, sans avoir à subir d'examen médical, en toute police individuelle ordinaire d'assurance permanente à primes nivelées, d'assurance temporaire uniforme jusqu'à 65 ans ou d'assurance temporaire un an alors offerte par l'Empire Vie, pourvu que la proposition pour une telle police transformée soit remplie dans les 31 jours suivant la date à laquelle vous quittez votre emploi. Le montant se limite au moindre des montants suivants :

- a) le montant de votre assurance vie jusqu'à concurrence de 200 000 \$ (ou le montant requis par la législation provinciale, s'il y a lieu); et
- b) la différence entre le montant de votre assurance vie en vigueur lorsque vous quittez votre emploi et le montant d'assurance vie auquel vous êtes ou devenez admissible pendant la période de transformation de 31 jours.

EXCLUSIONS

Si votre décès découle d'un suicide ou de toute blessure ou maladie que vous vous êtes infligée, que vous soyez ou non sain d'esprit à ce moment, l'assurance vie facultative de l'employé aux termes de la présente garantie n'est jamais versée si un tel décès survient :

- a) dans les deux (2) années qui suivent la date d'effet de l'assurance vie facultative de l'employé, ou
- b) dans les deux (2) années qui suivent la date d'effet de chaque augmentation du montant d'assurance vie facultative de l'employé.

ASSURANCE VIE FACULTATIVE DU CONJOINT

Si vous avez choisi une assurance facultative pour votre conjoint et que vous avez envoyé les pièces justificatives à l'Empire Vie, qui les a approuvées, votre conjoint est alors assuré aux termes de l'assurance vie facultative du conjoint décrite au Tableau des garanties. Au décès de votre conjoint, le montant vous sera versé. Toutefois, si le décès survient dans les deux (2) années qui suivent la date d'effet de l'assurance vie facultative du conjoint ou dans les deux (2) années qui suivent la date d'effet de chaque augmentation du montant d'assurance vie facultative du conjoint, et que le décès résulte de tout suicide ou de toute blessure auto-infligés, que le conjoint était ou non sain d'esprit à ce moment, aucun montant ne sera versé aux termes de l'assurance vie facultative du conjoint.

EXCLUSIONS

L'assurance vie facultative du conjoint ne prévoit ni exonération des primes, ni droit de transformation.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

GARANTIE ET MONTANT DES INDEMNITÉS MENSUELLES

L'assurance invalidité de longue durée vous fournit un revenu régulier pour remplacer une perte de salaire ou de gains découlant d'une invalidité de longue durée qui est le résultat d'une blessure ou d'une maladie. Le montant de vos indemnités d'invalidité de longue durée, la date de début des indemnités et la durée maximale de l'indemnisation sont indiqués au Tableau des garanties.

Si vous devenez invalide en raison d'une blessure ou d'une maladie, l'Empire Vie vous indemniserait conformément au Tableau des garanties ou jusqu'à ce que vous soyez guéri, selon la première éventualité. Les indemnités seront directement réduites (i) du montant de toute indemnité à laquelle vous avez droit aux termes du Régime de rentes du Québec/de pensions du Canada, conformément au Tableau des garanties, (ii) de toute indemnité à laquelle vous avez droit pour perte de temps en vertu d'un régime sur l'assurance automobile considéré comme le premier payeur des indemnités, et (iii) de toute indemnité pour invalidité à laquelle vous avez droit aux termes d'une législation en matière de santé et de sécurité au travail (par ex., *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*) ou d'une législation semblable. Les indemnités peuvent être davantage réduites si votre revenu pour invalidité provenant de toutes les sources excède 85 % de :

- a) vos gains avant invalidité si les indemnités sont imposables, conformément au Tableau des garanties; ou
- b) votre salaire net avant invalidité (c'est-à-dire votre revenu après impôts) si les indemnités ne sont pas imposables, conformément au Tableau des garanties.

Les autres sources comprennent le Régime de rentes du Québec/de pensions du Canada, tout autre régime ou d'assurance collective ou d'assurance pour franchisés qui prévoit un revenu d'invalidité, toute continuation de salaire, pension de retraite ou d'invalidité versée par votre employeur, toute législation en matière de santé et de sécurité au travail (par ex., *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou une législation similaire) et tout autre régime d'assurance ou de rente d'État. Les autres sources comprennent également tout revenu que votre employeur vous verse sous forme de dividendes en espèces au lieu d'un salaire pendant que vous recevez des indemnités d'invalidité de longue durée de l'Empire Vie, si la définition de vos gains mensuels comprend tout revenu sous forme de dividendes en espèces.

DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ ET DES GAINS

Les indemnités versées aux termes de la présente garantie sont imposables si votre employeur paie toute portion de la prime pour la présente garantie

« **Invalidité totale/totalement invalide** » s'entend, pendant le délai d'attente et la période relative à la profession habituelle comme indiqué au Tableau des garanties, d'un état d'invalidité continue qui est le résultat d'une blessure ou d'une maladie qui vous empêche totalement d'accomplir les tâches essentielles de votre profession habituelle sur votre lieu de travail ou tout autre lieu de travail. Après l'expiration de la période relative à la profession habituelle, s'il y a lieu, elle s'entend d'un état d'invalidité continue résultant d'une blessure ou d'une maladie qui vous empêche totalement d'avoir une occupation lucrative ou d'effectuer contre rémunération ou profit tout travail qui vous convient raisonnablement compte tenu de votre éducation, de votre formation et de votre expérience. Les indemnités ne sont jamais versées pour toute période au cours de laquelle vous ne recevez pas les soins réguliers d'un médecin titulaire d'un permis et autorisé à traiter la condition spécifique ou si vous omettez de coopérer et de participer à un programme de traitement approprié à la satisfaction de l'Empire Vie, sauf si le paiement des indemnités dans de telles circonstances a été déterminé au préalable par l'Empire Vie.

L'Empire Vie ne tiendra pas compte de la disponibilité du travail dans l'évaluation de votre invalidité totale.

Si vous devez détenir un permis ou une licence, incluant un permis de conduire, pour effectuer vos tâches,

l'Empire Vie ne vous tiendra pas pour totalement invalide seulement parce que ce permis ou cette licence vous a été retiré ou n'a pas été renouvelé.

« **Accident** » s'entend d'un événement unique, soudain, violent, involontaire, inattendu et externe qui cause une perte, indépendamment de toute autre cause.

« **Gains** » s'entendent de votre salaire hebdomadaire normal reçu de votre employeur, à l'exclusion des commissions, de la rémunération pour heures supplémentaires, des bonis, des dividendes ou d'autres allocations spéciales.

Sous réserve de l'approbation de l'Empire Vie, les gains comprennent également la moyenne mensuelle des commissions et des bonis que vous avez reçus de votre employeur au cours de deux (2) années civiles précédentes. S'il y a lieu, votre employeur vérifiera les commissions et les bonis. L'Empire Vie recevra les feuillets d'impôt T4 et/ou T4A appropriés.

Votre employeur doit soumettre une demande écrite au siège social de l'Empire Vie s'il souhaite apporter un changement à la définition des gains, puisque la protection est basée sur les gains reçus au siège social et que ceux-ci détermineront le montant d'indemnités que vous recevrez si vous devenez invalide.

« **Délai d'attente** » s'entend de la période initiale de votre invalidité totale continue au cours de laquelle aucune indemnité pour assurance invalidité de longue durée n'est payable. La durée du délai d'attente est indiquée au Tableau des garanties.

« **Blessure** » s'entend d'une blessure corporelle accidentelle que vous subissez tandis que cette disposition est en vigueur, qui entraîne une invalidité totale, telle que définie aux présentes, directement et indépendamment de toute autre cause, dans les 90 jours qui suivent la date de l'accident.

« **Soins médicaux** » s'entend de tout examen médical, test, diagnostic, traitement, service, soin, rendez-vous, conseil médical, médicament (sur ou sans ordonnance) et de toute intervention chirurgicale prévue ou en attente, ou référence à un autre professionnel de la santé en raison d'une condition médicale qui a fait l'objet ou non d'un diagnostic. Les soins médicaux doivent être prescrits par un médecin ou un autre professionnel de la santé autorisé pour le traitement de la maladie ou de la blessure en cause.

« **Véhicule motorisé** » s'entend d'un véhicule qui est tiré, propulsé ou dirigé par un moyen autre que la force musculaire, incluant, mais sans s'y limiter, une automobile, une motocyclette, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une motomarine ou de l'équipement agricole.

« **Maladie** » s'entend de toute maladie ou affection qui n'est pas spécifiquement exclue ailleurs dans la présente garantie, et qui entraîne une invalidité totale, telle que définie aux présentes, pendant que la présente garantie est en vigueur. Toute invalidité causée par une blessure corporelle accidentelle ou à laquelle une telle blessure contribue et qui commence plus de 90 jours après la date à laquelle une telle blessure est subie, et toute infection autre qu'une infection pyogène se produisant en raison d'une coupure ou d'une blessure accidentelle, et au moment où celle-ci survient, sont considérées comme le résultat d'une maladie.

« **Abus de substance** » s'entend, mais sans s'y limiter, de : (i) l'abus de médicaments (sur ou sans ordonnance), de drogues ou d'alcool; (ii) l'usage de drogues ou de produits illicites ou expérimentaux; (iii) toute autre toxicomanie ou dépendance aux drogues; et (iv) toute condition découlant de l'abus de médicaments, de drogues ou d'alcool.

« **Salaire net** » s'entend de vos gains moins l'impôt fédéral et l'impôt provincial payables sur un tel revenu.

EXONÉRATION DES PRIMES

Si vous recevez des indemnités, l'Empire Vie renonce aux primes pour l'assurance invalidité de longue durée.

VOS RESPONSABILITÉS

Durant toute période d'invalidité partielle ou totale, vous devez faire des efforts raisonnables pour :

- a) faciliter le rétablissement de la blessure ou de la maladie qui a causé l'invalidité totale,
- b) participer à tout programme de réadaptation et/ou de soins médicaux raisonnable,
- c) accepter toute offre raisonnable de tâches modifiées de votre employeur,
- d) réintégrer votre profession habituelle ou vous préparer à occuper de nouvelles fonctions s'il devient apparent que vous ne serez pas en mesure de réintégrer votre profession habituelle, et
- e) obtenir toute indemnité que d'autres sources pourraient offrir.

Si vous ne vous conformez pas à l'une ou l'autre de ces responsabilités, l'Empire Vie peut retenir ou cesser le versement des indemnités.

RÉCIDIVE DE L'INVALIDITÉ

Si vous reprenez votre emploi actif à temps plein et que, pendant que la police d'assurance collective est en vigueur, vous devenez à nouveau invalide dans les 180 jours qui suivent en raison de la même cause, les indemnités sont versées immédiatement, sans nouveau délai d'attente. Toutefois, si une telle invalidité commence plus de 180 jours après la reprise du travail actif à temps plein, la seconde invalidité est assujettie à un nouveau délai d'attente avant que vous ne receviez des indemnités.

RÉADAPTATION

Si vous recevez des indemnités d'invalidité de longue durée, vous pourriez devoir participer à un programme de réadaptation afin de vous aider à réintégrer un emploi rémunéré, soit celui que vous occupiez avant l'invalidité, soit un autre emploi. Le paiement des indemnités sera réduit uniquement de la moitié du revenu reçu du programme.

La décision d'approuver ou de cesser un programme de réadaptation appartient seulement à l'Empire Vie, qui n'a aucune obligation d'approuver ou de maintenir la réadaptation.

L'Empire Vie pourrait réduire davantage toute indemnité d'invalidité de longue durée payable afin que le revenu reçu dans le cadre du programme de réadaptation et le revenu provenant de toutes les sources n'excèdent pas 100 % de vos gains avant invalidité indexés.

Les gains avant invalidité indexés s'entendent de :

- a) Dans la première année de votre invalidité, la moyenne :
 - des gains mensuels, si les indemnités d'invalidité de longue durée sont imposables, ou
 - du salaire net, si les indemnités d'invalidité de longue durée ne sont pas imposables, durant la période de 12 mois qui précède immédiatement le début de l'invalidité totale.
- b) Après la première année de votre invalidité :
 - les gains avant invalidité indexés de l'année précédente augmenteront à chaque anniversaire de la date d'invalidité seulement si vous participez à un programme de retour au travail payé et approuvé par l'Empire Vie.

Le montant de chaque augmentation annuelle correspondra au moindre de a) le taux d'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation annuel publié par Statistique Canada (ou un indice similaire publié par une agence gouvernementale qui succéderait à Statistique Canada) pour l'année civile

précédente ou de b) 10 pour cent.

L'Empire Vie remboursera tous les frais associés au programme de réadaptation qu'elle aura approuvé, autres que des frais normaux d'emploi comme les frais de déplacement, pourvu que l'Empire Vie approuve les frais au préalable. Les frais ne seront pas admissibles si l'Empire Vie vous informe que le programme de réadaptation n'est plus approuvé ou qu'elle n'acceptera plus des frais qu'elle avait auparavant approuvés.

Si vous cessez d'être disponible, de coopérer ou de participer à un programme de réadaptation approuvé par l'Empire Vie, vous ne serez plus admissible à des indemnités d'invalidité de longue durée. Si vous ne participez pas à un programme de réadaptation en raison d'un changement de votre situation médicale, l'Empire Vie aura besoin d'une preuve médicale qui atteste que votre incapacité de poursuivre le programme de réadaptation découle d'une blessure ou d'une maladie assurée.

INVALIDITÉ PARTIELLE

Une invalidité partielle survient lorsque, en résultat de votre invalidité totale, vous :

- a) êtes en mesure d'accomplir une ou plusieurs, mais pas toutes les tâches essentielles de votre profession habituelle sur une base à temps plein ou partiel; ou
êtes en mesure d'accomplir toutes les tâches essentielles de votre profession habituelle sur une base à temps partiel; et
- b) avez toujours besoin des soins d'un médecin de façon régulière; et
- c) gagnez plus de 15 % de vos gains avant invalidité indexés.

Paiement et durée des indemnités pour invalidité partielle

Les indemnités pour invalidité partielle sont accordées si (i) l'invalidité partielle, provoquée par une cause identique ou connexe, suit une période d'invalidité totale égale au délai d'attente précisé au Tableau des garanties, plus un jour ou plus, et que (ii) vous gagnez plus de 15 % de vos gains avant invalidité indexés.

Les indemnités pour invalidité partielle correspondent aux indemnités d'invalidité de longue durée moins 50 % du revenu gagné pendant la même période; les indemnités sont accordées seulement pendant la période relative à la profession habituelle indiquée au Tableau des garanties.

L'Empire Vie pourrait réduire davantage toute indemnité d'invalidité de longue durée payable afin que le revenu reçu de toutes les sources n'excède pas 100 % de vos gains avant invalidité indexés.

PRESTATION POUR SURVIVANTS

Une prestation pour survivants sera versée en une somme forfaitaire à votre bénéficiaire si vous décédez alors que vous recevez des indemnités aux termes de la police d'assurance collective, pourvu que votre invalidité de longue durée actuelle aux termes de la présente garantie ait duré pendant six (6) mois après la fin du délai d'attente indiqué au Tableau des garanties et que vos primes d'assurance invalidité de longue durée aient été exonérées.

Vous pouvez désigner un bénéficiaire au moment de présenter votre demande d'indemnités aux termes de la garantie d'assurance invalidité de longue durée. Toutefois, si vous ne nommez pas de bénéficiaire à ce moment, la prestation pour survivants sera versée au dernier bénéficiaire inscrit au dossier pour toute autre prestation de décès qui pourrait être payable aux termes de la police d'assurance collective.

Cette prestation correspond aux indemnités d'invalidité de longue durée fois le nombre de mois indiqué au Tableau des garanties.

INDEXATION SUR LE COÛT DE LA VIE

Les indemnités d'invalidité de longue durée seront majorées selon un rajustement en fonction du coût de la vie correspondant au moindre du pourcentage indiqué au Tableau des garanties et du taux moyen d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant trois mois avant l'anniversaire du premier paiement d'indemnités.

Vos indemnités ne seront pas réduites dans l'éventualité d'une diminution de l'indice des prix à la consommation.

Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera à vos indemnités à chaque anniversaire du premier paiement d'indemnités.

RESTRICTIONS

- 1) Aucune indemnité d'invalidité de longue durée n'est versée pour une invalidité qui découle d'un abus de substance, sauf lorsque vous recevez pour une telle invalidité totale un traitement continu auprès d'un centre de réadaptation ou d'une institution approuvée par les autorités provinciales appropriées et que vous adhérez à ce traitement, ou que vous participez activement à un programme de réadaptation supervisé par un médecin et approuvé par l'Empire Vie.
- 2) Aucune indemnité d'invalidité de longue durée n'est payable pour toute période durant laquelle vous purgez une peine pour une infraction criminelle et êtes confiné en prison ou dans un autre lieu de détention, incluant, mais sans s'y limiter, un hôpital, une institution psychiatrique, une maison de transition ou une résidence privée (assignation à résidence).

CONDITIONS PRÉEXISTANTES

Les indemnités ne sont jamais versées si une invalidité totale résulte d'une condition préexistante au cours des 12 premiers mois de l'assurance invalidité de longue durée aux termes de la police d'assurance collective. Une condition préexistante est une condition pour laquelle vous avez reçu des soins médicaux d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, ou pour laquelle un médecin ou un autre professionnel de la santé vous a prescrit un médicament (en vente libre ou sur ordonnance) au cours de la période de 90 jours qui précède immédiatement la date d'effet de votre assurance.

L'Empire Vie se réserve le droit de demander des notes et des dossiers cliniques de votre médecin principal ou de tout autre professionnel de la santé qui vous a fourni des soins médicaux.

Généralement, à la remise en vigueur de la protection, la période de 12 mois doit être intégralement satisfaite à compter de la date de remise en vigueur. Toutefois, si la remise en vigueur suit immédiatement un congé ou une mise à pied pour lequel l'Empire Vie a été avisée à l'avance, alors les périodes avant et après le congé ou la mise à pied seront combinées pour satisfaire l'exigence relative à la période de 12 mois.

EXCLUSIONS

Aucune prestation ne sera payable si votre invalidité résulte directement ou indirectement de l'une des causes suivantes :

- toute blessure ou maladie infligées volontairement, à moins que des preuves médicales établissent que cette blessure ou cette maladie découle d'une maladie mentale;
- l'inhalation ou la prise volontaire ou intentionnelle de drogues, de poison, de substances empoisonnées, de gaz ou de vapeurs toxiques;
- une insurrection, une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, une guerre civile, une rébellion, une révolution, le pouvoir militaire, une usurpation de pouvoir ou des hostilités quelconques, que la guerre soit déclarée ou non;
- tout conflit armé ou service dans les forces armées;
- la participation volontaire à une émeute ou à toute activité troublant la paix publique;

- la perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel, en vertu de toute loi applicable, que la personne assurée ait été ou non condamnée pour cet acte criminel;
- les traitements rendus à des fins cosmétiques (selon la détermination de l'Empire Vie), sauf lorsqu'un tel traitement est nécessaire en raison d'une blessure accidentelle; ou
- l'opération d'un véhicule motorisé alors que vos facultés de conduite sont affaiblies en conséquence directe de l'abus de substance ou alors que votre taux de drogue ou d'alcool excède la limite maximale permise par la loi dans la compétence où l'accident a eu lieu.

Dans le cas de toute invalidité se produisant avant ou pendant un congé de maternité ou parental, le délai d'attente peut commencer ou se poursuivre pendant :

- un congé de maternité ou parental officiel pris en conformité avec une loi fédérale ou provinciale ou une entente mutuelle conclue entre vous et votre employeur; ou
- la période pour laquelle des prestations de maternité ou de congé parental sont versées en vertu de l'assurance-emploi; ou
- la période qui débute à la première des dates suivantes : la date choisie d'un congé de maternité ou parental officiel ou la date de l'accouchement; toutefois,

le paiement des indemnités ne peut commencer ni se poursuivre avant la date à laquelle le délai d'attente est satisfait ou la date prévue de retour au travail, selon la dernière éventualité.

Le service des indemnités ne peut pas commencer ni se poursuivre au cours de toute période durant laquelle vous n'avez pas été un résident du Canada pendant un minimum de six mois au cours de toute période de 12 mois.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Assurance et placements
Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

